

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Poitiers, le

- 4 JUIL. 2013

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration environnement et
évaluation

Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Nos réf. : SCTE/DIEE – EV/FM - N° 887

Vos réf. :

Affaire suivie par : Eric VILLATE/Frédéric MASSE

eric.villate@developpement-durable.gouv.fr

frederic.masse@develeoppement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 09 / 05 49 55 63 19

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\16\Energie\Production\Eolien\Projets_eoliens\lussac-nieuil\AE_LussacNieuil_juin13.odt

Contexte du projet

Demandeur : **NEONEN**

Intitulé du dossier : **Centrale éolienne de la Verte-Epine**

Lieu de réalisation : **Communes de LUSSAC et de NIEUIL**

Nature de l'autorisation : **Installation Classée pour la Protection de l'Environnement**

Autorité en charge de l'autorisation : **Préfecture de la Charente**

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? **Oui**

Date de saisine de l'autorité environnementale : 6 mai 2013

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 17 juin 2013

Date de l'avis du Préfet de département : 27 mai 2013

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

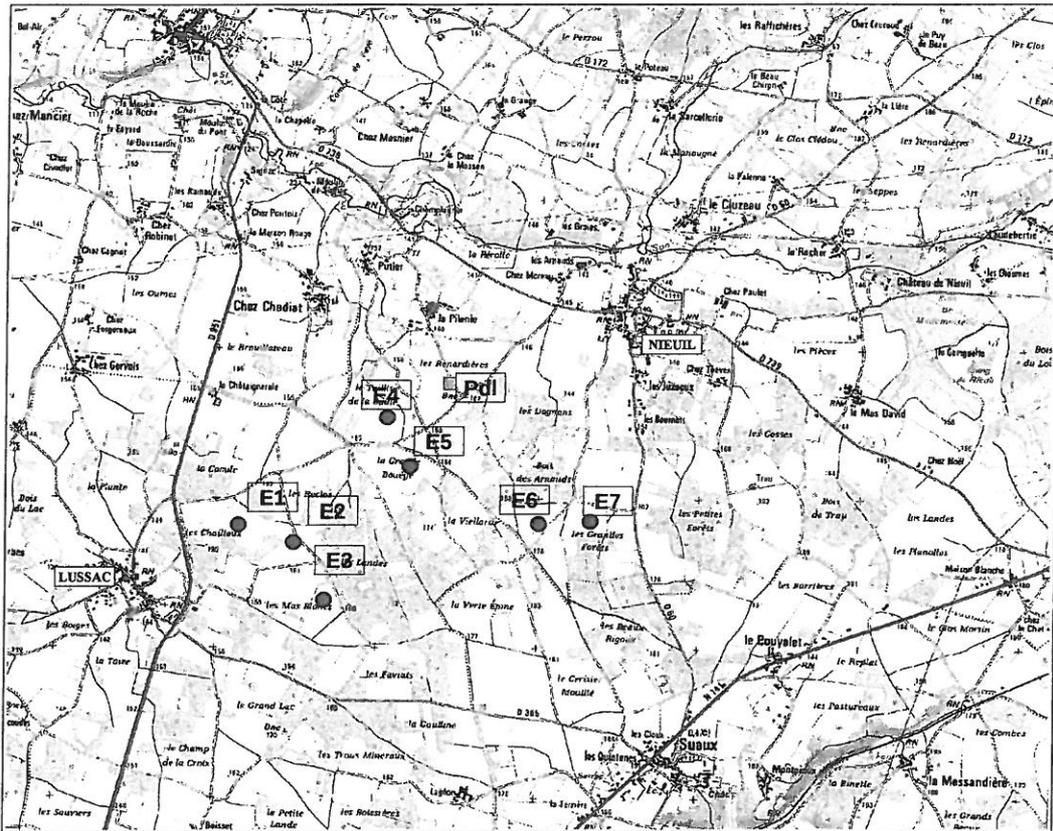
Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

1 - CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET

Le projet de **centrale éolienne de la Verte Epine** est porté par la société NEOEN. Le projet est composé d'un poste de livraison et de 7 éoliennes (E1 à E7) de puissance unitaire de 3 MW et d'une hauteur en bout de pale de 150 mètres, les mâts ayant une hauteur de 94 mètres.

Ces éoliennes seront globalement implantées selon deux linéaires orientés nord-ouest – sud-est. Les éoliennes E1, E2 et E3 forment le premier alignement situé sur la commune de Lussac du lieu-dit « Les Chailloux » au lieu-dit « Les Mas Blancs » et sur une longueur d'environ 800 mètres. Les éoliennes E4, E5, E6 et E7 forment un deuxième alignement parallèle en limite des communes de Lussac et de Nieuil, du lieu-dit « Le Taillis de la Caille » au lieu-dit « Les Grandes Forêts » et sur une longueur d'environ 1500 mètres.



Toutes les éoliennes sont raccordées (grâce à un réseau enterré) à un poste de livraison électrique, situé entre les éoliennes E4 et E5. Le raccordement au réseau public se fera au moyen d'une ligne souterraine en 20kv qui rejoindra le poste-source de Loubert, situé à 8 km environ à l'est du parc. Une hypothèse du tracé de raccordement est présentée page 38 de l'étude d'impact, celui-ci traverse le bourg de Nieuil, longe la RD60, puis la RD172 (traversée du bourg de Touillac) jusqu'au poste source de Loubert.

Le projet se situe en zone rurale, à l'est du centre-bourg de Lussac et au sud de Nieuil. Il s'implante sur les terres agricoles vallonnées du Ruffécois, bordées par de petits boisements et bosquets, avec quelques

portions de haies. Deux des 7 éoliennes sont situées à une centaine de mètres du *bois des Landes* pour l'une et du *bois des Arnauds* pour l'autre.

Plusieurs pôles d'habitats, habitations isolées ou regroupées en hameaux, sont présents à moins d'un kilomètre autour du site du projet, l'habitation la plus proche des éoliennes en est distante d'environ 600 mètres (lieu-dit « La Pilenie » - éolienne E4).

Le schéma régional éolien (SRE) du Poitou-Charentes, prescrit par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, a été approuvé par arrêté du Préfet de région le 29 septembre 2012 et définit notamment les typologies de contraintes locales. Les sept sites d'implantation des éoliennes s'intègrent sur des espaces définis comme « peu contraints » dans le SRE.

Le projet est localisé dans un secteur du département identifié comme riche et diversifié écologiquement. Onze espaces naturels distincts présentent un intérêt reconnu pour les chauves-souris. On remarque la présence d'une ZNIEFF¹ de type 1 à environ deux kilomètres à l'est du secteur d'implantation : la ZNIEFF de l'« Etang de Nieuil » et d'une ZNIEFF de type 2 à environ trois kilomètres au sud de l'implantation : « Complexe Forêt de Bel-air, Forêt de Quatre-Vaux, Vallée de la Bonniere » (qui inclut les ZNIEFF 1 « Forêt de Chasseneuil et de Bel-Air », « Vallée de la Bonniere » et « Forêt de Quatre Vaux »).

Par ailleurs, les sites Natura 2000 les plus proches sont situés à plus de 10 kilomètres au sud et sud-ouest de l'aire d'implantation.

En matière de faune, le site d'implantation lui-même présente des sensibilités liées notamment à la présence d'espèces patrimoniales d'oiseaux de plaine (Busards cendré et Saint-Martin) pour l'alimentation et la reproduction. Des passages d'oiseaux migrateurs, tels que les grues cendrées, sont par ailleurs mentionnés, notamment en période automnale. Enfin, on recense une fréquentation du site par les chauves-souris avec une diversité importante d'espèces.

Les enjeux environnementaux concernent donc principalement l'environnement humain (impacts sonores et visuels notamment), le paysage, l'avifaune et les chiroptères.

Pour mesurer le potentiel éolien du site, un pylône météorologique a été implanté à Suaux en janvier 2008 (puis démonté en juillet 2011). Les résultats ont permis d'évaluer la vitesse moyenne du vent à 72 mètres de hauteur à 5,14 mètres par seconde. Cette valeur est suffisante pour envisager le développement d'un parc éolien.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise et accompagnée de nombreuses synthèses et illustrations cartographiques améliorant la lisibilité. Elle comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement.

Les nombreux enjeux du secteur sont présentés et évalués, notamment dans la « synthèse des impacts identifiés » page 350 et suivantes. Trois enjeux apparaissent prééminents : les enjeux paysagers, les enjeux axes migratoires (notamment Grues Cendrées) et les enjeux liés aux chiroptères, présence de

¹ L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

quatre espèces rares et/ou menacées de la région (Barbastelle d'Europe, Murin de Bechstein, Grand Murin et Noctule de Leisler).

L'analyse paysagère est particulièrement fournie en illustrations photographiques et intègre les notions de co-visibilité et intervisibilité. Il est particulièrement positif que des vues depuis les sites patrimoniaux comme le château de La Rochefoucauld et le mémorial de la résistance à Chasseneuil sur Bonnieure soient proposées.

Concernant la biodiversité, l'étude d'impact indique (page 140) que le projet devra s'éloigner suffisamment des lisières boisées et haies en concordance avec les préconisations de la SFEPM (Société française d'étude et de protection des Mammifères) et EUROBATS au niveau de l'Europe. Cependant la variante d'implantation choisie sous-estime ces préconisations et la distance de 200 mètres recommandée est réduite à 84 mètres pour au moins une des éoliennes.

Les mesures proposées (à partir de la page 374) visent la réduction ou la compensation, cependant l'efficacité de certaines actions reste à confirmer par le retour d'expérience, notamment la mise en place d'un arrêt conditionnel des éoliennes pour limiter les collisions avec les chauves-souris et sur la base d'un protocole intégrant les paramètres suivants : début et fin de nuit, période de avril à octobre, faible vitesse du vent.

Dans le domaine des nuisances sonores, l'étude d'impact prend bien en compte l'évolution réglementaire en matière de bruit, suivant l'arrêté du 26 août 2011. Les mesures réalisées mettent en évidence des risques de dépassement de la valeur réglementaire de l'émergence, notamment en période nocturne. Cependant cette étude s'est contentée d'une approche réglementaire de la recherche de l'émergence, or il peut exister des situations pour lesquelles le bruit ambiant est inférieur à 35 dB(A) et l'émergence est importante. Le pétitionnaire ne prend pas en compte ces situations qui peuvent malgré tout constituer une gêne pour les habitants et être reconnues comme tel par les tribunaux civils.

Il est à noter également que l'étude prend en compte une future route (RCEA) qui ne sera peut-être pas encore mise en service lors de la mise en route des éoliennes. Il est donc d'autant plus nécessaire de réaliser l'étude acoustique prévue en situation réelle de fonctionnement des éoliennes.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Paysage

La morphologie du territoire, composée de cultures ouvertes, de boisements et de haies, est caractéristique de la Haute-Charente. L'impact paysager semble minimisé et optimisé par ce groupement sur deux linéaires parallèles. Le contexte boisé et l'absence de topographie marquée entraîne une homogénéité de perception des têtes d'éoliennes.

Dans le cadre de la suppression des co-visibilités problématiques avec le site, il faut souligner la mise en place d'un alignement d'arbres à l'arrivée nord du Bourg de Saint-Claud qui permettra de masquer partiellement des co-visibilités avec l'église.

Biodiversité

L'éloignement des éoliennes par rapport aux haies et lisières de bois à une distance minimale de 84 mètres ne correspond pas à une disposition suffisante eu égard au type d'éolienne retenue (94 mètres de hauteur au moyeu et 150 mètres de hauteur totale). Une distance de 200 mètres entre les éoliennes et les

haies/lisières est en effet préconisée par le référentiel Eurobats. Dans ce cadre, il convient de souligner que la mise en place de la mesure d'arrêt des éoliennes en période propice à la circulation des chauves-souris est une nécessité, en plus du suivi de la mortalité.

Conclusion

L'étude d'impact est globalement de bonne qualité et permet de s'assurer d'une bonne prise en compte de l'enjeu paysager dans la conception du projet. Néanmoins, des risques de nuisances sonores persistent et des études acoustiques complémentaires après la mise en service des éoliennes sont nécessaires afin de définir le cas échéant des mesures de réduction d'impact adaptées.

Enfin, l'un des enjeux environnementaux fort du site, à savoir la présence de haies ou lisières, potentiels territoires de chasse pour une population variée et identifiée de chiroptères, pourrait être mieux pris en compte, notamment dans la localisation de certaines éoliennes.

La Directrice Régionale Adjointe



Marie-Françoise BAZERQUE

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale² prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

² Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE)

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 512-6 doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 (gestion de la ressource en eau) et L. 511-1.

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ; [ne concerne pas le présent projet]

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.

